



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/AC.237/60
11 août 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES
Dixième session
Genève, 22 août - 2 septembre 1994
Point 6 a) et b) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

DESIGNATION D'UN SECRETARIAT PERMANENT ET DISPOSITIONS VOULUES POUR SON FONCTIONNEMENT

REGLES DE GESTION FINANCIERE DE LA CONFERENCE DES PARTIES ET DES ORGANES SUBSIDIAIRES CREEES PAR LA CONVENTION

Rapport du Secrétaire exécutif

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 22	3
A. Dispositions de la Convention	1 - 3	3
B. Mandat du Comité	4 - 9	3
C. Portée du rapport	10 - 1	4
D. Mesures que le Comité pourrait prendre	17 - 22	6
II. FONCTIONS ET COUT DU SECRETARIAT PERMANENT	23 - 33	8
A. Fonctions	23 - 30	8
B. Coût	31 - 33	10

Table des matières (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. RELATIONS INSTITUTIONNELLES DU SECRETARIAT PERMANENT	34 - 72	11
A. Arrangements possibles avec le Secrétariat de l'ONU, le PNUD et le PNUE	34 - 68	11
B. Autres options institutionnelles . .	69 - 72	20
IV. LIEU D'IMPLANTATION	73 - 82	21
A. Partage des locaux	74 - 78	22
B. Installation éventuelle dans le nouveau bâtiment du siège de l'OMM	79 - 82	22

Annexe

Exemples de barèmes des quotes-parts des pays au budget de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques	25
--	----

I. INTRODUCTION

A. Dispositions de la Convention

1. Les points 6 a) et 6 b) découlent respectivement de l'article 8 et de l'article 7, paragraphe 2 k), de la Convention.
2. Aux termes de l'article 8 de la Convention :
 - a) Il est créé un secrétariat;
 - b) Le secrétariat exerce une série de fonctions qui sont énumérées audit article;
 - c) "A sa première session, la Conférence des Parties désignera un secrétariat permanent et prendra les dispositions voulues pour son fonctionnement" (non souligné dans le texte).
3. Aux termes du paragraphe 2 k) de l'article 7, la Conférence des Parties "arrête et adopte, par consensus, ... des règles de gestion financière pour elle-même et pour tous organes subsidiaires".

B. Mandat du Comité

4. Le Comité a examiné pour la première fois à sa neuvième session, en se fondant sur une note du secrétariat intérimaire (A/AC.237/53), la question des dispositions voulues pour le secrétariat permanent (point 6 a) de l'ordre du jour provisoire). Cette question comporte deux éléments : les dispositions institutionnelles concernant le secrétariat permanent et le lieu d'implantation de celui-ci. S'il y a une certaine interaction entre ces deux éléments, compte tenu notamment de la question du partage des locaux avec des secrétariats connexes, il est néanmoins préférable, par souci de clarté, de les traiter séparément. En effet, ils ne sont pas fonction l'un de l'autre, comme on peut le constater d'après les dispositions actuellement en vigueur, conformément auxquelles plusieurs secrétariats de conventions, permanents ou intérimaires, sont situés à Genève tout en ayant des liens institutionnels et administratifs avec des organisations dont le siège est à New York ou à Nairobi.

5. S'agissant du premier élément, le Comité a passé en revue diverses options institutionnelles exposées dans la note du secrétariat intérimaire et a décidé de toutes les examiner plus avant à sa dixième session. Il a demandé que, pour faciliter cet examen, le secrétariat intérimaire lui soumette des renseignements supplémentaires, notamment au sujet de la possibilité de négocier un arrangement visant à rattacher le secrétariat permanent, tout au moins dans un premier temps, à une organisation hôte. A cet égard, il a prié le secrétariat d'étudier d'éventuels arrangements avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), y compris des dispositions adéquates au sujet du financement, de l'administration du personnel. Le Comité a demandé en outre des renseignements succincts sur les précédents pertinents concernant d'autres conventions et,

dans la mesure du possible, des indications sur les coûts et les avantages relatifs des différentes options. (Voir le rapport du Comité sur les travaux de sa neuvième session, A/AC.237/55, par. 119 et 120.)

6. S'agissant du second élément, à savoir le lieu d'implantation, le Comité a évoqué la possibilité d'un partage des locaux entre le secrétariat de la Convention et d'autres secrétariats connexes. Il a prié le secrétariat intérimaire d'analyser l'offre faite par le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) d'accueillir le secrétariat permanent dans les locaux de l'Organisation (A/AC.237/55, par. 120). En outre, le Comité a pris note avec beaucoup de satisfaction de l'offre de l'Uruguay et de celle de la Suisse concernant le lieu d'implantation du secrétariat permanent et a décidé d'étudier la question une fois qu'il aurait examiné plus avant les différents arrangements institutionnels possibles (A/AC.237/55, par. 121).

7. Il est bon de rappeler à propos de ces deux éléments que le Comité a fait sienne la conclusion de la note du secrétariat intérimaire, suggérant qu'une période transitoire serait nécessaire après la première session de la Conférence des Parties et que le secrétariat permanent devrait donc commencer ses activités le 1er janvier 1996 en assumant à cette date les tâches du secrétariat intérimaire (A/AC.237/55, par. 118).

8. Le point 6 b) qui concerne les règles de gestion financière est inscrit pour la première fois à l'ordre du jour provisoire du Comité qui l'a incorporé au plan de travail adopté à sa sixième session (A/AC.237/24, par. 44). D'après l'interprétation du secrétariat intérimaire, ce point couvre notamment l'ampleur du budget nécessaire pour assurer le fonctionnement des organes créés par la Convention, y compris celui du secrétariat permanent, le processus d'examen et d'approbation du budget, les sources de financement y compris les quotes-parts, les contributions volontaires et le partage des coûts ainsi que le barème des quotes-parts des Parties 1/. Toutes ces questions ont été abordées à titre préliminaire dans la note susmentionnée du secrétariat intérimaire (A/AC.237/53) et ont été évoquées par le Comité lorsqu'il a examiné cette note à sa neuvième session. On peut donc dire que si le libellé du point de l'ordre du jour est nouveau, le fond ne l'est pas.

9. Le présent rapport traite donc en même temps des deux parties du point 6 de l'ordre du jour provisoire et suggère que le Comité les examine conjointement en considérant ce point comme un tout.

C. Portée du rapport

1. Arrangements institutionnels

10. Pour donner suite à la demande formulée par le Comité à sa neuvième session, le présent rapport met l'accent sur les arrangements institutionnels concernant le secrétariat permanent. Il fournit dans la section III.A des informations et un commentaire sur les divers aspects des relations qui pourraient être établies entre le secrétariat permanent et l'une ou l'autre des trois entités identifiées par le Comité comme organisations hôtes potentielles (Secrétariat de l'ONU, PNUD et PNUE), et cerne les questions à étudier plus avant. Il aborde aussi brièvement à la section III.B les autres

options institutionnelles exposées dans la note précédente et qui restent valables. Pour donner une base solide à ces considérations institutionnelles, le rapport donne à la section II un premier aperçu des tâches et des activités éventuelles du secrétariat permanent. D'autres informations générales sont fournies dans la note précédente (A/AC.237/53) dont s'inspire le présent rapport et qui peut servir de document de référence pour la poursuite de l'examen de ce point de l'ordre du jour.

11. Dans l'examen des arrangements institutionnels possibles, le présent rapport aborde les questions de financement, d'administration et de personnel, comme le Comité l'en a prié. Il formule par ailleurs diverses considérations concernant la gestion et les opérations, compte tenu de la nécessité pour le secrétariat permanent de mobiliser des ressources financières et d'encourager la synergie avec des programmes complémentaires à l'appui de l'application de la Convention. Il utilise des informations obtenues grâce aux consultations que le Secrétaire exécutif a eues avec les départements intéressés au Siège de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec le PNUD et le PNUE. Les passages pertinents de la correspondance échangée entre le Secrétaire exécutif et les chefs de secrétariat du PNUD et du PNUE font l'objet d'un additif au présent rapport (A/AC.237/60/Add.1, en anglais seulement). Il convient de noter que les communications émanant du Siège de l'ONU, comme celles du PNUD et du PNUE, évoquent le rôle des organes directeurs dans tout accord qui interviendrait pour accueillir le secrétariat permanent, c'est-à-dire le rôle de l'Assemblée générale de l'ONU, du Conseil d'administration du PNUD ou du Conseil d'administration du PNUE, selon le cas.

12. Des informations concernant les précédents pertinents, s'agissant notamment d'autres conventions, sont fournies à plusieurs reprises. La lettre du Directeur exécutif du PNUE évoque l'expérience acquise dans la gestion des activités de secrétariats d'autres conventions.

13. Les consultations avec les trois organisations hôtes potentielles n'ont pas atteint un stade qui permettrait, comme le souhaite le Comité, d'évaluer les coûts et les avantages relatifs des différentes options. Il faudrait en effet obtenir dans le cadre de négociations des précisions sur des points tels que l'ampleur du budget de la Convention, les sources de financement, l'éventualité d'une prise en charge de certains coûts (comme les services de conférence) par l'organisation hôte, la délégation des pouvoirs de gestion et d'administration et les frais généraux au titre des services d'appui aux programmes. Le rapport fournit dans la mesure du possible des indications préliminaires au sujet de ces coûts et avantages relatifs.

14. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que les trois entités dont il est question relèvent de la seule Organisation des Nations Unies et qu'il est peu probable que les différences entre les coûts de services analogues qu'elles pourraient fournir soient telles qu'elles interviennent de façon déterminante dans le choix entre différentes relations institutionnelles. Dans la réalité, les caractéristiques des différents lieux d'implantation et installations proposés par les gouvernements hôtes potentiels auront sans doute plus d'importance du point de vue des coûts et des avantages relatifs, quelle que soit la relation institutionnelle retenue. Il faut aussi se rappeler que, dans ce choix, nombre des facteurs à prendre en considération ne peuvent pas être ramenés à des estimations de coûts.

15. A propos du Secrétariat de l'ONU, on a considéré aux fins du présent rapport que le secrétariat de la Convention serait rattaché au département qui est actuellement l'hôte du secrétariat intérimaire, à savoir le Département de la coordination des politiques et du développement durable. Cette hypothèse influe sur les considérations de fond qui sont formulées à propos de la synergie potentielle entre les programmes (voir les paragraphes 37 et 38 ci-après), mais non sur les incidences financières et administratives non plus que sur celles touchant au personnel, puisque ces incidences seront les mêmes quel que soit le point de rattachement du secrétariat de la convention au Secrétariat central de l'ONU.

2. Lieu d'implantation

16. En ce qui concerne le lieu d'implantation du secrétariat permanent, la seule information nouvelle qui ait été communiquée depuis la fin des travaux de la neuvième session du Comité est celle qui concerne l'offre de locaux dans le nouveau bâtiment qui doit abriter le siège de l'OMM. Cette offre est exposée à la section IV.B. La section IV.A renferme certaines considérations générales relatives au partage des locaux. On compte que la délégation suisse et la délégation uruguayenne fourniront des détails sur l'offre de leurs pays respectifs pendant la session du Comité.

D. Mesures que le Comité pourrait prendre

1. Arrangements institutionnels

17. Lorsque le Comité examinera les dispositions institutionnelles qui pourraient être prises pour le secrétariat permanent, ainsi que leurs incidences des points de vue du financement, de l'administration, de la gestion, des opérations et du personnel, le Comité voudra peut-être évaluer les informations et les commentaires contenus dans le présent rapport et dans son additif en regard du critère général de l'efficacité de la contribution du secrétariat permanent à l'application de la Convention et des souhaits concernant son fonctionnement qui ressortent des débats du Comité sur la question à sa neuvième session (voir A/AC.237/55, par. 114) :

- a) Bon rapport coût-efficacité et fonctionnement économique;
- b) Collaboration et synergie avec d'autres secrétariats connexes;
- c) Base financière saine;
- d) Indépendance, autonomie administrative et flexibilité.

18. A la lumière de cette évaluation, le Comité est invité à fournir des indications plus précises et plus explicites sur ses préférences en matière de dispositions institutionnelles en limitant dans toute la mesure possible l'éventail des options qu'il retiendra pour plus ample examen à sa onzième session. Dans ce contexte, il voudra peut-être prendre en considération la possibilité d'un arrangement institutionnel fondé sur la complémentarité des organisations hôtes qui ont été identifiées et qui font toutes partie de

l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'option selon laquelle deux entités, ou davantage, joueraient conjointement le rôle d'hôtes du secrétariat permanent.

19. Le Comité voudra peut-être également exprimer son point de vue sur les questions qui relèvent des règles de gestion financière, en particulier l'ampleur du budget nécessaire au fonctionnement des organes créés par la Convention, y compris le secrétariat permanent, le processus d'examen et d'approbation du budget, les sources de financement y compris les quotes-parts, les contributions volontaires et le partage des coûts ainsi que le barème des quotes-parts des Parties. Le Comité voudra peut-être prendre en compte l'importance de la prévisibilité du versement des contributions et envisager la nécessité de créer un fonds de roulement. Il pourrait aussi étudier la question des frais généraux dus au titre des services d'appui aux programmes.

20. Le Comité voudra peut-être indiquer au Secrétaire exécutif les activités nouvelles qui pourraient utilement être entreprises pour préparer la phase finale de ses débats sur les questions ci-dessus à sa onzième session et la recommandation qu'il formulera à ce sujet à l'intention de la première session de la Conférence des parties.

21. Lorsque le Comité examinera les mesures à prendre pour parvenir à un accord sur cette recommandation et sur le rôle possible de l'Organisation des Nations Unies dans les arrangements institutionnels concernant le secrétariat de la Convention, il voudra peut-être se rappeler que l'Assemblée générale doit examiner à sa quarante-neuvième session un point de l'ordre du jour intitulé "Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures" (point 93 b) de l'ordre du jour provisoire) et qu'elle sera saisie d'un rapport du Secrétaire général de l'ONU sur ce point. Il convient de noter à cet égard que tout arrangement en vertu duquel le Secrétariat de l'ONU deviendrait l'hôte du secrétariat de la Convention devra faire l'objet d'une décision de l'Assemblée générale.

2. Lieu d'implantation

22. Le Comité voudra peut-être examiner plus avant la question du lieu d'implantation du secrétariat permanent à la lumière de son examen des arrangements institutionnels. Il voudra peut-être prendre en considération les informations qui pourront être présentées à ce sujet par les Gouvernements de la Suisse, de l'Uruguay et par tout autre gouvernement qui pourrait proposer d'accueillir le secrétariat. Il voudra peut-être aussi envisager l'éventualité d'un partage des locaux entre le secrétariat permanent et d'autres secrétariats connexes et, dans ce contexte, la possibilité du partage de locaux avec l'OMM dans le bâtiment prévu pour abriter le siège de cette organisation.

II. FONCTIONS ET COUT DU SECRETARIAT PERMANENT

A. Fonctions

23. Le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention trace les grandes lignes d'une "définition d'emploi" du secrétariat permanent. Pour l'étoffer, on peut extrapoler à partir des tâches que le secrétariat intérimaire accomplit actuellement. En recommandant que le secrétariat permanent soit bâti sur les fondations du secrétariat intérimaire (A/AC.237/55, par. 118), le Comité appuie ce point de vue.

24. Les activités du secrétariat intérimaire sont sensiblement plus diversifiées que celles du secrétariat spécial initialement établi par la résolution 45/212 de l'Assemblée générale et à partir duquel le secrétariat intérimaire a été constitué. Certaines de ces activités sont aussi différentes du point de vue qualitatif. Dans le contexte de la négociation de la Convention, le secrétariat spécial a surtout aidé le Comité en facilitant et en consignait ses travaux sans contribuer aux négociations quant au fond. Depuis que la Convention a été adoptée, le Comité a progressivement demandé des apports fonctionnels de plus en plus nombreux à ses travaux concernant l'application de la Convention. Le premier apport du secrétariat, présenté à titre d'essai, a été une note établie à l'intention du Comité à sa septième session sur les questions relatives au mécanisme financier de la Convention. Depuis, l'élaboration de ce type de note est devenu pratique courante. La discrétion reste un élément essentiel de l'efficacité de l'appui fourni par le secrétariat à un processus qui évolue sous l'impulsion des gouvernements, mais on note que l'exposition et la responsabilité du secrétariat se sont sensiblement accrues de même que le volume des fonds extrabudgétaires qu'il utilise.

25. On peut penser que cet appui fonctionnel à des délibérations intergouvernementales sera poursuivi par le secrétariat permanent de la Convention comme constituant l'un des services qu'il doit fournir à la Conférence des Parties et aux organes subsidiaires visés au paragraphe 2 a) de l'article 8. On peut envisager d'autre part que les Parties demanderont au secrétariat permanent de leur fournir des apports fonctionnels lorsqu'elles entreront à nouveau dans une phase de négociations.

26. Un autre changement qualitatif pourrait se produire. Depuis 18 mois environ le secrétariat intérimaire s'efforce d'aider le Comité à étudier et à décider des modalités d'exécution de certains travaux. Il faut maintenant entreprendre effectivement ces travaux, s'agissant du premier examen des communications des Parties visées à l'annexe I et de l'examen des engagements prévus à l'article 4, paragraphe 2 a) et b), afin de déterminer s'ils sont adéquats. Il se peut que le secrétariat intérimaire soit invité à contribuer à ces activités au cours de la période qui s'écoulera entre la dixième et la onzième session du Comité. Si cette tendance se confirme, le secrétariat permanent pourrait être invité à apporter une contribution dans d'autres domaines d'activité comme, par exemple, une phase d'essai pour l'application conjointe de la Convention et un appui fonctionnel à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique.

27. Troisième aspect des activités du secrétariat intérimaire : les efforts entrepris avec d'autres partenaires du système des Nations Unies en vue de mobiliser et d'encourager les activités de coopération technique et financière avec les pays en développement et d'autres pays à l'appui de leur application des dispositions de la Convention. Le Comité est saisi d'un autre document (A/AC.237/75) qui expose les plus récents de ces efforts. Il s'agit là d'une troisième orientation possible pour les activités du secrétariat permanent, qui répond aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2 c) et e) et de l'article 12, paragraphe 7 de la Convention. Cette activité est liée d'autre part à celles qui concernent le mécanisme financier de la Convention.

28. En se tournant vers l'avenir et en se fondant sur l'expérience du secrétariat intérimaire, on peut classer les activités probables du secrétariat permanent en quelques grandes rubriques fonctionnelles :

- examen de l'application (appui à la Conférence des Parties et aux organes subsidiaires dans les domaines suivants : évaluation et examen de données scientifiques, techniques, sociales et économiques; mise au point de méthodologies; examen des communications des pays; examen de l'application de la Convention; fonctionnement d'un processus consultatif multilatéral en application de l'article 13);
- coopération en vue d'un développement durable (appui à la Conférence des Parties pour veiller au bon fonctionnement du mécanisme financier; appui aux mesures prises par les Parties pour élaborer et appliquer des programmes relatifs aux changements climatiques et les intégrer dans leurs stratégies nationales de développement durable, grâce à une coopération financière et technique; aide en vue de l'application conjointe de la Convention et suivi de cette application);
- développement de la Convention (appui à la négociation d'amendements et de protocoles; apport à la négociation par l'exploration de points de vue et de concepts nouveaux);
- services de soutien et de gestion des processus (planification et organisation de processus intergouvernementaux; relations avec les Parties et avec d'autres participants; conseil juridique en général; information du public, services liés aux systèmes d'information);
- direction et coordination générale (mobilisation des ressources, accords de collaboration avec des organismes partenaires, gestion financière et gestion du personnel, responsabilité).

29. Des éléments de toutes ces fonctions, à l'exception de la troisième, sont présents dans les activités actuelles du secrétariat intérimaire. A ce sujet, on peut se reporter, par exemple, à l'annexe III du document A/AC.237/61 qui renferme un exposé des activités du secrétariat. Il faut maintenir à l'examen les conditions de l'utilisation optimale des diverses ressources, de personnel notamment, en vue de l'exécution de ces tâches, de manière à garantir une certaine souplesse et une réponse efficace à l'évolution des priorités.

30. Toutes les fonctions exposées ci-dessus ont une caractéristique commune, à savoir la nécessité d'agir en collaboration avec d'autres secrétariats connexes afin de tirer profit de la synergie, de réduire les coûts et de fournir un appui cohérent aux gouvernements au sein des organismes internationaux. Un autre élément essentiel de l'efficacité du secrétariat est l'ouverture dans ce sens, voire la recherche de la collaboration. Quels que soient les liens institutionnels négociés pour le secrétariat permanent, il faudra veiller à ce que le secrétariat et son chef puissent travailler de concert avec tous les organismes partenaires, mobiliser les ressources que ceux-ci pourront fournir et conclure les accords qui pourraient être nécessaires à cette fin, conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2 e) et f).

B. Coût

31. L'ampleur des opérations du secrétariat permanent variera en fonction des décisions de la Conférence des Parties, de la négociation de nouveaux instruments juridiques et des fonds disponibles. On peut noter que d'autres mécanismes internationaux qui exercent une fonction importante d'examen de politique générale (voir l'annexe du document A/AC.237/63) disposent d'un personnel nombreux. En chiffres ronds, les estimations relatives au secrétariat intérimaire prévoient que les effectifs passeront du niveau actuel de 30 personnes à 40 en 1995; si toutes les éventualités envisagées pour la période postérieure à la première session de la Conférence des Parties se matérialisent, ce chiffre pourrait atteindre 50 (voir A/AC.237/61, annexe III). Les besoins de personnel du secrétariat permanent en 1996 dépendront des décisions que prendra la première session de la Conférence des Parties. Ils seront aussi influencés par les décisions concernant les services de conférence et les services administratifs ainsi que le lieu d'implantation.

32. Les dépenses de personnel constituant le principal poste de dépenses d'un secrétariat qui fournit un appui à un processus intergouvernemental, l'importance du budget du secrétariat permanent dépendra dans une large mesure de l'ampleur des effectifs. Cet élément sera lui-même fonction des besoins de personnel découlant du programme de travail convenu par la Conférence des Parties. Si elle décide, par exemple, qu'il est nécessaire d'avoir un secrétariat comprenant de 50 à 55 fonctionnaires de toutes les classes, le coût annuel serait de l'ordre de 10 à 11 millions de dollars des Etats-Unis. Cet exemple estimatif se fonde sur les dépenses courantes à Genève, lieu d'affectation qui se situe à l'extrémité supérieure du barème des indemnités de poste de l'Organisation des Nations Unies. Cette estimation peut être fortement influencée par les fluctuations du taux de change entre le franc suisse et le dollar des Etats-Unis, qui est actuellement très inférieur au taux de change opérationnel de l'ONU utilisé ici (FS 1,49 pour un dollar, contre un taux courant de FS 1,35 environ). L'estimation comprend une rubrique "frais généraux" de 13 % au titre des dépenses d'appui aux programmes. Elle ne comprend pas :

a) Le financement éventuel d'un fonds de roulement (voir le paragraphe 56 ci-après) ni la retenue de 15 % qui est actuellement prélevée sur les contributions extrabudgétaires pour la réserve opérationnelle (voir A/AC.237/61, par. 13);

b) Le coût annuel des services de conférence (qui, conformément aux estimations figurant au paragraphe 61 ci-après, se situe entre 2 et 3 millions de dollars des Etats-Unis pour 4 à 6 semaines de réunion);

c) Le coût annuel du financement de la participation des représentants des Parties qui remplissent les conditions requises à la Conférence des Parties et aux organes subsidiaires (de 1,5 à 2 millions de dollars des Etats-Unis);

d) Les contributions au coût des études scientifiques et techniques dont la Conférence des Parties aura besoin (voir A/AC.237/53, par. 38, et le paragraphe 54 ci-après).

33. On peut déduire de toutes les restrictions apportées à l'estimation ci-dessus que celle-ci ne donne qu'à titre d'exemple un ordre de grandeur que les Parties pourront utiliser pour estimer ce que pourraient être leurs contributions individuelles au budget de la Convention (voir le paragraphe 53 ci-après, ainsi que l'annexe du présent rapport). Elles pourraient aussi utiliser à cette fin d'autres estimations se fondant sur des dotations en personnel différentes. Toutefois, l'ampleur des ressources envisagée dans l'exemple ci-dessus fait ressortir l'importance du rôle du secrétariat dans la mobilisation des ressources, tant du point de vue financier que du point de vue des apports concertés en nature, ainsi que la nécessité de définir des modalités adéquates pour l'examen du budget-programme par la Conférence des Parties et la responsabilité de l'utilisation de ces ressources.

III. RELATIONS INSTITUTIONNELLES DU SECRETARIAT PERMANENT

A. Arrangements possibles avec le Secrétariat de l'ONU, le PNUD et le PNUE

34. Pour faciliter les comparaisons, les consultations avec le Secrétariat de l'ONU, le PNUD et le PNUE ont été conçues de manière à couvrir à peu près les mêmes questions. Dans les trois cas, deux points fondamentaux ont donc été pris en considération : premièrement, les liens organiques entre l'organisation hôte éventuelle et les activités entreprises en application de la Convention et, deuxièmement, les aspects organisationnels et administratifs. (Voir dans l'additif au présent rapport la liste des questions annexée à la lettre du Secrétaire exécutif en date du 7 avril.) Comme il est indiqué au paragraphe 15, les consultations avec le Secrétariat de l'ONU ont été axées sur des relations possibles avec le Département de la coordination des politiques et du développement durable (DCPDD). La question du lieu d'implantation du secrétariat permanent n'a pas été examinée de manière approfondie lors de ces consultations. On a estimé qu'il serait préférable que, préalablement à l'examen de la question par le Comité, les consultations portent surtout sur la synergie organique et administrative. Ce dernier aspect soulève à son tour la question du partage de locaux avec des secrétariats connexes.

35. On trouvera ci-après un résumé des informations recueillies lors des consultations ainsi que des observations à leur sujet. Les communications reçues des chefs de secrétariat du PNUD et du PNUE font l'objet de l'additif au présent rapport.

1. Synergie organique

36. Les organisations hôtes éventuelles peuvent toutes les trois apporter un appui organique significatif au programme de travail qui sera mis à exécution conformément à la Convention. Toutefois, l'orientation et le contenu de cet appui varient considérablement d'une organisation hôte à une autre.

37. En ce qui concerne le DCPDD, son principal potentiel de collaboration réside dans sa capacité d'instaurer des rapports étroits et une interaction avec des organismes intergouvernementaux et interinstitutions axés, dans l'ensemble, sur le développement durable. Des relations avec le Secrétariat central de l'Organisation des Nations Unies placeraient le secrétariat de la Convention dans un environnement général opportunément pluridisciplinaire, mais des relations avec le DCPDD le mettraient en contact direct avec le suivi d'Action 21.

38. Le DCPDD est responsable du suivi d'Action 21 en ce sens qu'il fournit un appui organique à la Commission du développement durable et qu'il anime les travaux du Comité interorganisations sur le développement durable. Les liens entre les changements climatiques et Action 21 sont omniprésents. A cet égard, on ne peut nier la pertinence du chapitre 9 d'Action 21 intitulé "Protection de l'atmosphère"; en outre, des liens existent avec des domaines tels que la pauvreté, les modes de consommation et la dynamique démographique (chapitres 3, 4 et 5), les forêts et les océans (chapitres 11 et 17) et le commerce, les finances et la technologie (chapitres 1, 33 et 34), pour n'en citer que quelques-uns. Les travaux entrepris en vue d'atteindre les buts d'Action 21 dans ces secteurs et dans d'autres pourront contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention et réciproquement. (La question de la compatibilité des buts de la Convention et de ceux d'Action 21 est aussi examinée dans le document A/AC.237/71.)

39. Pour sa part, le PNUE a pour mandat, comme le rappelle le paragraphe 22 h) du chapitre 38 d'Action 21, de concentrer notamment son attention sur la coordination des tâches qui seront déterminées par des instruments juridiques internationaux de plus en plus nombreux. Cela vise en particulier le fonctionnement des secrétariats des conventions "en tenant compte de la nécessité d'utiliser au mieux les ressources, notamment en regroupant éventuellement, les secrétariats qui viendront à être créés". De fait, des secrétariats de conventions dont l'application est gérée par le PNUE, à savoir la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ainsi que le secrétariat intérimaire de la Convention sur la diversité biologique sont déjà regroupés à Genève dans le même bâtiment, qui abrite également le secrétariat intérimaire de la Convention-cadre sur les changements climatiques et le secrétariat intérimaire de la Convention sur la lutte contre la désertification.

40. En sus des avantages relatifs d'un partage des locaux avec d'autres conventions (voir le paragraphe 76 ci-après), le PNUE peut fournir au secrétariat de la Convention un appui organique grâce à ses propres programmes internes concernant l'atmosphère, l'ozone, l'énergie, les écosystèmes terrestres, la surveillance mondiale et le droit de l'environnement, qui en

sont à des stades de développement différents. Les questions de ressources affecteront bien évidemment le rythme de ce développement et, par voie de conséquence, l'ampleur de l'appui du PNUD, mais cette restriction vaut aussi pour les autres organisations hôtes.

41. La contribution organique essentielle du PNUD réside dans son réseau de bureaux de pays. Grâce à ses 131 bureaux répartis dans le monde entier et étant donné l'importance qu'il attache au renforcement des capacités et à l'assistance à l'élaboration des politiques, le PNUD peut aider les pays en développement et les pays en transition sur le plan économique à exécuter les engagements prévus par la Convention et à intégrer les mesures prises à cette fin dans leurs stratégies nationales de développement durable. A cet égard, il convient de noter que le PNUD a récemment ajouté à son réseau de bureaux de pays plus de 40 postes de "conseillers en développement durable" pour renforcer sa capacité dans le domaine du développement durable et de l'environnement. En outre, l'Administrateur du PNUD s'est vu dernièrement confier des responsabilités nouvelles au sein de l'Organisation des Nations Unies au sujet notamment de la coordination des activités opérationnelles de développement dans tout le système.

42. On peut observer que, si la portée de la Convention est mondiale, le mandat du PNUD est orienté par définition vers le monde en développement et que, plus récemment, il s'est tourné vers les pays en transition sur le plan économique. Il est toutefois peu probable que d'autres pays aient besoin d'un appui important du système des Nations Unies pour élaborer et mettre en oeuvre des programmes nationaux relatifs aux changements climatiques. L'orientation spécifique du mandat du PNUD est donc compatible avec les besoins fonctionnels de la Convention.

43. Cet aperçu rapide des trois organisations hôtes possibles donne une idée de leurs mandats et de leurs capacités. Les mandats sont définis pour des organisations différentes par des gouvernements qui sont plus ou moins les mêmes et qui doivent maintenir ces mandats à l'examen pour veiller à leur conserver pertinence et cohérence. Ces mandats ont leur origine, pour une large part, dans la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue en 1992, ou ont été examinés par elle. Les capacités d'exécution des programmes sont au moins aussi importantes que les mandats. Celles des trois organisations, si elles diffèrent par leurs orientations et par leur étendue, sont largement complémentaires en ce qui concerne l'appui organique qu'elles pourraient fournir à l'application de la Convention.

44. En raison de cette complémentarité et du fait que ces trois entités font partie de l'Organisation des Nations Unies et relèvent de l'autorité commune de son Secrétaire général, on peut conclure que, quels que soient les liens institutionnels qui seront décidés pour le secrétariat permanent, ils devraient autoriser et encourager celui-ci à exploiter les capacités des trois programmes de manière à maximiser leur synergie à l'appui de la Convention. Si l'on considère cela comme acquis, on pourrait aller jusqu'à suggérer que le choix effectif d'un point d'ancrage institutionnel ne devrait pas avoir de répercussion importante sur l'appui organique à la Convention.

(voir A/AC.237/53, par. 24). Dans cette éventualité, les critères organisationnels et administratifs et leur synergie peuvent devenir des facteurs de choix plus critiques.

2. Questions d'organisation et d'administration

45. Les questions de coût et de rapport coût/efficacité abordées sous l'angle des relations institutionnelles sont affectées par des considérations que le Comité n'a pas encore examinées ou à propos desquelles il n'a pas encore pris de décision. Au premier rang de ces questions se trouve le mode de financement du secrétariat : les ressources nécessaires à son fonctionnement seront-elles assurées par des quotes-parts, des contributions volontaires, un partage des coûts ou une formule combinant ces trois éléments ? Les effectifs du secrétariat permanent et l'ampleur du budget ne sont pas non plus sans rapport avec la question. Autres points connexes : l'identité du secrétariat permanent au sein de l'organisation hôte et l'étendue de l'autorité dont il devrait jouir pour ce qui est des questions de personnel et des questions financières. La perspective d'un partage des coûts dépendrait dans une certaine mesure du point de déterminer si les Parties à la Convention sont aussi membres de l'organisation hôte. Faute de plus amples précisions et de décisions à ce sujet, il n'a pas été possible d'obtenir des données exactes sur le coût éventuel pour les Parties d'autres relations institutionnelles possibles. En outre, les opinions qui ont pu être avancées par les trois entités intéressées lors de ces consultations initiales sont forcément ad referendum car toutes les ressources additionnelles dont elles pourraient avoir besoin pour fournir un appui au secrétariat permanent exigeraient une approbation préalable de l'organe ou des organes intergouvernementaux dont elles dépendent.

46. Pour faciliter l'examen des questions d'organisation et d'administration, les éléments d'information ont été agencés comme suit :

a) Ressources financières

i) Partage des coûts avec une organisation hôte

47. Dans la note précédente concernant le secrétariat permanent, on avait évoqué la possibilité pour l'organisation hôte d'apporter une contribution en nature par une participation aux coûts. Les principaux coûts envisagés concernaient les services d'infrastructure, y compris l'administration et les services de conférence ainsi que certaines dépenses de personnel (voir A/AC.237/53, par. 30 à 35). Les consultations ont dans l'ensemble confirmé ce qui est aussi dit dans cette note, à savoir que "normalement, les Parties à une convention assument les coûts de son application" (A/AC.237/53, par. 30). Si l'on devait s'écarter de cette norme, il faudrait que la Conférence des Parties formule à cet effet une demande qui devrait être approuvée par l'organe directeur compétent.

48. Le détachement de fonctionnaires de l'organisation hôte reste néanmoins une possibilité. Le secrétariat intérimaire bénéficie actuellement des services de fonctionnaires détachés par deux des trois entités considérées (le DCPDD et le PNUE) ainsi que par l'OMM (voir A/AC.237/61, par. 14 et 17). Dans la lettre qu'il a adressée au Secrétaire exécutif, l'Administrateur

du PNUD mentionne des détachements éventuels. Il faudrait que le secrétariat permanent explore toutes ces possibilités. La Conférence des Parties devra peut-être présenter une demande officielle d'appui à l'organe directeur intéressé; en ce qui concerne l'OMM, une demande de cette nature devrait être adressée au Conseil exécutif.

49. Concrètement, il semble que le seul moyen de faire prendre en charge les coûts des services de conférence par une organisation hôte consiste à établir des relations avec le Secrétariat de l'ONU. Ni le PNUD ni le PNUE ne disposent pour les services de conférence d'un budget qui leur permettrait d'absorber chaque année le coût de quatre à six semaines de réunion. Même si l'organisation hôte était l'Organisation des Nations Unies, il faudrait qu'une demande officielle soit présentée par la Conférence des Parties à l'Assemblée générale. Le résultat de cette démarche ne serait pas acquis d'avance, bien qu'il soit encourageant de noter que l'Assemblée générale a décidé de couvrir les coûts des services de conférence pour la première session de la Conférence des Parties (voir la résolution 48/189 de l'Assemblée générale, par. 3).

50. Si les Parties sont responsables de l'intégralité des coûts d'application de la Convention à laquelle elles ont adhéré, cette situation présente aussi certains avantages : une plus grande efficacité de leurs décisions budgétaires, une plus grande transparence de l'utilisation des fonds et une plus grande responsabilité dans cette utilisation. Par ailleurs, compte tenu de la participation probable à la Convention, il n'y aura sans doute guère de différence entre le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies et un barème des quotes-parts pour les Parties à la Convention (voir le paragraphe 53 ci-après).

ii) Quotes-parts et contributions volontaires

51. Comme l'indique la note précédente concernant le secrétariat permanent (A/AC.237/53, par. 36), des contributions volontaires ne fourniraient pas la base financière saine qui a été définie par le Comité comme l'un des éléments souhaitables pour le secrétariat permanent (voir le paragraphe 17 ci-dessus). Un budget financé par des quotes-parts est une condition nécessaire mais non suffisante de la prévisibilité.

52. Les contributions volontaires peuvent néanmoins continuer à jouer un rôle d'appoint important, par exemple :

- pour financer la participation de représentants des pays en développement Parties et d'autres Parties remplissant les conditions requises aux sessions de la Conférence des Parties et la participation d'experts de ces Parties aux organes subsidiaires;
- pour fournir un financement additionnel aux activités du secrétariat en vue par exemple d'apporter une assistance aux Parties susmentionnées pour l'application de la Convention.

53. L'annexe du présent document renferme le barème des quotes-parts au budget de l'Organisation des Nations Unies pour 1994 ainsi que deux autres barèmes établis à titre d'exemple qui adaptent le barème de l'ONU de manière à y inclure 86 Etats effectivement ou potentiellement Parties à la Convention

(au 29 juillet 1994). Il ressort de la colonne C du tableau que la part totale de ces Etats dans le barème de l'Organisation des Nations Unies représente 92,15 % du budget de l'ONU. La colonne D renferme un barème ajusté avec un plafond de 25 % pour toutes les contributions individuelles. Dans la colonne E, un nouvel ajustement est effectué puisqu'un plancher de 0,015 % est fixé, ce qui exclut toutes les Parties (actuellement au nombre de 37) dont la quote-part au budget de l'ONU est de 0,01 %. Toujours à titre d'exemple, on peut noter ce qui suit :

- une contribution de 0,01 % à un budget établi à 10 millions de dollars des Etats-Unis se chiffrerait à 1 000 dollars des Etats-Unis, ce qui ne dépasserait pas de beaucoup les coûts de paiement, de recouvrement et de gestion de la somme;
- d'après la colonne E, dans l'hypothèse de deux Parties dont les quotes-parts au budget de l'ONU seraient dans un cas de 1 % et dans l'autre de 10 %, les quotes-parts de ces Parties au budget de la Convention seraient respectivement de 1,12 % et de 11,23 %;
- les différences entre le barème des quotes-parts au budget de l'ONU et les colonnes D et E iront en diminuant à mesure qu'un plus grand nombre d'Etats deviendront parties, surtout s'il s'agit d'Etats dont la quote-part au budget de l'ONU est assez élevée, d'après les chiffres figurant dans la colonne A.

54. On peut reposer ici une question soulevée dans la note précédente et se demander si les quotes-parts des Parties devraient financer une partie du coût de réalisation des évaluations scientifiques et techniques entreprises dans le cadre des activités prévues par la Convention (voir A/AC.237/53, par. 38). Dans les conditions actuelles, cela supposerait que la Conférence des Parties prélève sur son budget une contribution qui serait versée au budget du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). Le montant de cette contribution serait déterminé en fonction d'un accord entre les deux organes sur le maintien de l'indépendance des contributions au GIEC (qui est l'une des raisons de leur utilité pour la Conférence des Parties) et sur l'emploi de la contribution à des fins qui répondent aux besoins de la Convention. Le GIEC doit examiner à sa dixième session (Nairobi, 10-12 novembre 1994) les procédures qui permettraient de mieux adapter à court terme son processus d'examen à ces besoins.

iii) Trésorerie

55. Il ressort nettement de l'expérience acquise tant par le Secrétariat de l'ONU que par le PNUE en matière d'accueil et d'administration de secrétariats de conventions qu'il est difficile d'assurer la prévisibilité du versement des contributions. Dans ces deux cadres institutionnels, des problèmes de trésorerie sont apparus lorsque les contributions au budget du secrétariat concerné ne faisaient pas partie des contributions au budget de l'organisation hôte dans son ensemble. En ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, par exemple, les activités liées à la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale, pour laquelle il existait un barème des contributions séparé, ont été entravées par des problèmes de trésorerie graves et répétés dus à des retards dans le paiement ou au

non-paiement des contributions, et ce jusqu'à ce que l'Assemblée générale décide d'intégrer le budget de la Convention dans le budget ordinaire de l'ONU. En revanche, aucun problème financier particulier ne s'est posé à propos de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dont le secrétariat intérimaire a été financé dans le cadre du budget-programme de l'ONU. Des retards dans le versement des contributions ont aussi causé des problèmes de trésorerie importants aux secrétariats de conventions pour lesquels le PNUE joue le rôle d'organisation hôte. A plusieurs reprises, le PNUE a dû fournir des avances de trésorerie remboursables prélevées sur les ressources du Fonds pour l'environnement. Pour sa part, le PNUD n'a pas encore accueilli de secrétariat de convention. En tout état de cause, il semblerait que ces problèmes de trésorerie dépendent non pas tant de l'identité de l'organisation hôte que de la nature des quotes-parts, selon qu'elles sont intégrées dans la contribution versée à l'organisation hôte ou qu'elles sont fonction d'un barème spécial établi pour la convention concernée 2/.

56. Ces expériences indiquent donc que les Parties devraient envisager d'instituer un fonds de roulement sous une forme ou sous une autre, ou prendre d'autres dispositions financières régulatrices pour assurer le financement de l'application de la Convention. Il faudrait définir la portée de ces dispositions et leur mise en oeuvre devrait faire l'objet de directives et de rapports spéciaux.

iv) Examen administratif et budgétaire

57. Comme l'indique la note précédente, il conviendrait de prendre en considération les conditions dans lesquelles les propositions administratives et budgétaires relatives au secrétariat permanent seraient étudiées avant d'être présentées à la Conférence des Parties. Un petit groupe représentatif des Parties pourrait être chargé de ces études (voir A/AC.237/53, par. 41).

b) Frais généraux

58. Après la question essentielle des sources de financement, examinée ci-dessus, il faut aborder celle des frais généraux c'est-à-dire des coûts demandés par une organisation au titre de services exécutés pour le compte d'unités administratives qui ne sont pas partie intégrante de ladite organisation ou dont le financement provient de sources autres que son budget de base 3/. Le Secrétariat de l'ONU, le PNUD et le PNUE fournissent des services d'appui à des activités qui n'entrent pas dans leur budget-programme de base et tous trois prélèvent des frais généraux au titre de ces services. Le Secrétariat de l'ONU retient un montant équivalent à 13 % des dépenses des fonds d'affectation spéciale qu'il gère, ou se fait rembourser les services rendus aux entités dont le financement est intégralement assuré en dehors de son budget ordinaire. Le PNUE prélève des frais généraux équivalant à 13 % des dépenses. Le PNUD négocie le taux de prélèvement qui peut être inférieur ou supérieur à 13 %. Si la Convention devait être financée par des sources autres que le budget ordinaire de l'ONU ou le budget du PNUE ou le budget d'administration du PNUD, il faudrait donc prévoir dans son budget des frais généraux correspondant à 13 % environ des estimations de dépenses pour rembourser l'organisation hôte de ses services d'appui.

59. De fait, des frais généraux de 13 % sont actuellement inclus dans les estimations établies par le secrétariat intérimaire, y compris celles qui figurent au paragraphe 32 ci-dessus. Il conviendrait d'explorer la possibilité de négocier un pourcentage moins élevé pour le secrétariat permanent.

c) Services de conférence

60. Aux termes de l'article 7, paragraphe 4 de la Convention, la Conférence des Parties doit se réunir normalement une fois par an. Conformément aux dispositions des articles 9 et 10, chacun des deux organes subsidiaires créés par la Convention "rend régulièrement compte de tous les aspects de ses travaux à la Conférence des Parties". Bien que ces dernières dispositions ne fixent pas la périodicité des réunions des organes subsidiaires, on peut raisonnablement penser que ceux-ci se réuniront au moins une fois par an. Des réunions d'organes spéciaux peuvent en outre être nécessaires. Il faudrait donc prévoir à la base de quatre à six semaines de réunion par an.

61. Les services d'interprétation, de traduction, de reproduction et de distribution des documents ainsi que les autres services de conférence entraîneront des dépenses considérables, dont le montant dépendra notamment du nombre de langues retenu pour les différentes réunions. On peut préciser à titre d'exemple que l'Office des Nations Unies à Genève estime actuellement à 810 000 dollars des Etats-Unis le coût d'une réunion de deux semaines tenue à Genève en 1994, en six langues, avec 500 pages de documents diffusés avant, pendant et après la session. La location de salles de conférence et des bureaux n'entre pas dans cette estimation, non plus que les dépenses d'appui aux programmes. Ces dernières, calculées au taux de 13 %, porteraient l'estimation à 930 000 dollars des Etats-Unis, chiffre qui passerait à un million de dollars des Etats-Unis si l'on inclut une provision pour inflation en 1995. D'après ces chiffres, le coût de deux à trois réunions de deux semaines chacune se situerait entre 2 et 3 millions de dollars des Etats-Unis. Les services de conférence pour les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires constitueraient donc d'évidence un poste important du budget de la Convention, à moins que ces dépenses n'entrent dans le budget ordinaire des conférences de l'organisation hôte (voir le paragraphe 49 ci-dessus).

62. A l'heure actuelle, le Secrétariat de l'ONU a pour pratique habituelle, lorsqu'il fournit des services de conférence à une activité extrabudgétaire, d'imputer à cette activité le coût estimatif intégral de ces services. Le PNUE montre plus de souplesse pour les services de conférence qu'il fournit aux conventions qu'il administre. Il cherche habituellement à recouvrer les coûts additionnels identifiables auxquels vient s'ajouter un montant calculé d'après des coûts standard pour la reproduction et la distribution des documents. Il se peut que cette pratique aboutisse à un remboursement inférieur au "coût intégral" puisque les "coûts additionnels identifiables" comprendraient par exemple les dépenses de personnel temporaire recruté pour une réunion mais non les dépenses de personnel permanent affecté par le PNUE à cette réunion. Le montant que le PNUE demanderait pour une réunion dont il assurerait le service à Genève avec des paramètres identiques à ceux qui figurent dans le paragraphe précédent est donc évalué à 730 000 dollars des Etats-Unis (à l'exclusion des frais de location et des dépenses d'appui aux programmes). Il convient de noter ici que le PNUE montre une plus grande souplesse que les

autres organisations pour le paiement des dépenses liées aux services de conférence. En ce qui concerne le PNUD, il serait nécessaire de négocier le paiement des services de conférence, en partant de l'hypothèse que ces dépenses seraient prises en charge par les Parties à la Convention.

d) Autres questions d'organisation, y compris les questions de personnel

63. Certaines questions extrêmement importantes n'ont encore été évoquées par le Comité qu'en termes très généraux : la question de savoir si le secrétariat permanent de la Convention devrait ou non être une unité administrative distincte, quelle que soit l'identité de l'organisation hôte, et la question de l'autonomie dont le secrétariat devrait jouir pour les questions de personnel et les questions financières (voir A/AC.237/55, par. 114). Il existe des précédents pour des arrangements institutionnels très divers, concernant des organes créés par traité aussi bien que des organes existant hors traité.

64. A l'Organisation des Nations Unies, ces arrangements institutionnels vont de l'intégration complète du secrétariat de l'organe intéressé dans la structure de base de l'Organisation (c'est le cas, par exemple, des arrangements intérimaires relatifs à la Convention sur le droit de la mer ^{4/}) à une large mesure d'autonomie (c'est le cas, par exemple, du Centre du commerce international CNUCED/GATT). Il est bien évident que, plus la participation du budget ordinaire de l'ONU au financement de l'organe concerné augmente, plus l'intégration au personnel permanent et aux pratiques administratives de l'Organisation est poussée. Il peut toutefois y avoir des exceptions. Toujours dans le cadre de l'ONU, le greffier du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, par exemple, dispose d'une assez grande autonomie pour nommer et administrer le personnel du greffe jusqu'à la classe D-1 comprise. En contrepartie, dans ce cas comme dans les autres, le personnel ainsi recruté fournit exclusivement ses services à l'unité administrative concernée.

65. Les secrétariats de conventions administrés par le PNUE conservent au sein du PNUE leur identité en tant qu'unités administratives distinctes mais doivent généralement se conformer sans restriction aux procédures normales du PNUE en matière de personnel et d'administration. Ils sont considérés comme partie intégrante de la structure décentralisée du PNUE. Leur personnel peut être transféré depuis ou vers d'autres unités du PNUE. Celui-ci a acquis une grande expérience de l'appui administratif à ces secrétariats. Il gère les secrétariats de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ainsi que le secrétariat intérimaire de la Convention sur la diversité biologique. L'administration de tous ces secrétariats, qui se trouvent dans quatre villes différentes d'Afrique, d'Europe et d'Amérique du Nord, est centralisée dans l'une de ces villes (Nairobi). Il semble toutefois que le PNUE ait l'intention de renforcer la capacité administrative de son Bureau régional pour l'Europe à Genève de manière à gérer plus efficacement les secrétariats implantés dans cette ville.

66. En ce qui concerne le PNUD, il n'existe pas de précédent pour l'administration d'organes créés par traité. Le PNUD a néanmoins mis en place, lui aussi, une structure administrative décentralisée et, pour les questions financières et de personnel, des procédures assez souples pour répondre à un large éventail de besoins administratifs. Il a fait savoir qu'il pourrait adapter très exactement aux besoins de la Conférence des Parties et de son secrétariat des procédures aussi souples.

67. D'autres questions d'organisation bien précises pour lesquelles le Comité devrait définir des orientations concernent le poste de chef du secrétariat permanent (voir A/AC.237/53, par. 29 et 40). Il faudra en définir les tâches et les responsabilités. Celles-ci comprendront non seulement la direction exécutive et la coordination des activités du secrétariat, mais aussi la mobilisation des ressources, la négociation d'accords de coopération avec des organismes partenaires et la responsabilité devant la Conférence des Parties et l'organisation hôte. Comme l'indique la note du secrétariat à laquelle on se réfère ci-dessus, le niveau hiérarchique du poste et son autonomie en matière de gestion, ainsi que les possibilités qu'il offrira de contribuer aux décisions administratives et budgétaires pertinentes de l'organisation hôte seront des éléments qui détermineront l'efficacité du chef de secrétariat dans l'exécution de ces tâches. On peut aussi évoquer ici les questions formelles du titre du poste et du mandat, ainsi que la question de la participation de la Conférence des Parties au processus de désignation du titulaire. Les modalités de cette participation devront être compatibles avec les règles et les procédures de l'organisation hôte et avec les conditions dans lesquelles le chef de secrétariat rendra compte à la Conférence des Parties et à l'organisation hôte.

68. En ce qui concerne la désignation du chef de secrétariat d'une convention, on peut se référer à un précédent, celui que fournissent les secrétariats permanents de conventions administrés par le PNUE. En l'occurrence, les différentes conférences des parties ont chargé le PNUE de fournir des services de secrétariat. Le Directeur exécutif du PNUE est donc de fait habilité à exercer les fonctions de "Secrétaire général" lors des réunions de chaque conférence des Parties, conformément à leurs règlements intérieurs respectifs, et il rend compte à chacune d'elles des services de secrétariat qui ont été fournis. La gestion de chaque unité de secrétariat est confiée à un fonctionnaire du PNUE qui organise les travaux dans le cadre des lignes directrices énoncées par la conférence des Parties intéressée et conformément aux directives administratives du Directeur exécutif. L'article 8 de la Convention ne suit pas ce précédent (sans toutefois l'exclure); le projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties ne le suit pas non plus (voir le projet d'article 28).

B. Autres options institutionnelles

69. Comme on l'a rappelé dans l'introduction, le Comité a décidé d'étudier toutes les options institutionnelles qui étaient mentionnées dans la note précédente du secrétariat. Les options qui n'ont pas été traitées dans la section III.A ci-dessus sont les suivantes :

- Un secrétariat pleinement indépendant (voir A/AC.237/53, par. 13 à 15);

- Des relations avec une institution spécialisée comme l'OMM (voir A/AC.237/53, par. 21);
- Une entité distincte au sein du Secrétariat de l'ONU (voir A/AC.237/53, par. 22).

70. En ce qui concerne la première option, il convient de faire observer qu'elle semble présenter le même inconvénient que les options étudiées dans la section A ci-dessus (voir notamment le paragraphe 55), celui de l'incertitude financière (voir A/AC.237/53, par. 13). On peut penser d'autre part qu'une indépendance complète mettrait le secrétariat permanent à l'abri de l'éventualité de rétroactions négatives (d'ordre administratif et/ou financier, par exemple) venant de l'organisation hôte. La Convention de 1992 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction a donné récemment un exemple de cette option.

71. La troisième option assurerait une large mesure d'autonomie fonctionnelle au secrétariat permanent tout en le plaçant dans une structure administrative existante et dans un cadre de politique pluridisciplinaire opportun. Cette option avait été retenue à l'origine pour les arrangements de secrétariat relatifs à la Convention sur le droit de la mer, qui ne sont plus en vigueur (voir note 4/). On peut aussi évoquer le précédent créé récemment par le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial. Celui-ci doit jouir d'une indépendance fonctionnelle tout en faisant appel à trois agents de réalisation (PNUD, PNUE et Banque mondiale) et en bénéficiant de l'appui administratif de l'un d'eux (Banque mondiale). Ce précédent ne s'inscrit pas à proprement parler dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies mais il met en cause deux programmes de l'ONU et peut fournir quelques indications utiles.

72. De fait, au cours des consultations que le Secrétaire exécutif a eues, une nouvelle option est apparue : les deux programmes en question - le PNUD et le PNUE - seraient les hôtes conjoints du secrétariat permanent. L'idée est avancée dans les lettres des chefs de secrétariat des deux programmes. Elle n'a pas encore été examinée en détail et il faudrait élucider ses répercussions pratiques. Elle pourrait sans doute s'appliquer à d'autres combinaisons d'organisations hôtes.

IV. LIEU D'IMPLANTATION

73. L'aperçu des questions d'administration et d'organisation qui précède ne jette pas beaucoup de lumière supplémentaire sur la question du lieu d'implantation du secrétariat. Les trois organisations hôtes éventuelles ont une grande expérience de la gestion d'unités de dimension et de complexité variables réparties dans le monde - depuis des opérations complexes de maintien de la paix dans le cas du Secrétariat de l'ONU, en passant par la multiplicité des bureaux régionaux, des centres d'activités de programmes et des secrétariats de conventions du PNUE, jusqu'au réseau mondial des bureaux de pays du PNUD. Il se peut que le lieu d'implantation n'ait pas d'influence sensible du point de vue des différences de traitement des frais généraux ou du coût des services de conférence, ni du point de vue de la souplesse administrative, questions qui nécessitent néanmoins un examen plus approfondi.

A. Partage des locaux

74. L'éventualité d'un partage des locaux entre le secrétariat permanent et d'autres secrétariats connexes a été étudiée par le Comité à sa neuvième session. La question du partage des locaux a été examinée par d'autres instances, en particulier par la Commission du développement durable qui, à sa deuxième session en 1994, a reconnu la nécessité de la coordination et de l'amélioration de l'efficacité des arrangements structurels entre les secrétariats des conventions traitant du développement durable.

75. Il existe un argument de poids en faveur du partage des locaux, à savoir que les délégations ont facilement accès à plusieurs secrétariats installés dans un seul lieu géographique, ce qui diminue leurs frais de voyage et de communication. Un autre avantage de cette formule, c'est qu'elle permet à des unités voisines de réduire leurs dépenses en partageant installations et matériel, services administratifs, systèmes de communication et d'information, services de bibliothèque et d'information du public, etc.

76. Dans un examen plus poussé de la question, il importe de se rappeler que le partage des locaux peut être envisagé et organisé en fonction de diverses orientations possibles, dont chacune se traduirait par des regroupements différents d'unités de secrétariat, éventuellement dans des lieux différents. Le partage de locaux par plusieurs secrétariats de conventions est l'une de ces orientations. Un facteur d'unification, qui serait aussi en l'occurrence la principale source additionnelle de synergie, résiderait dans la similitude de la forme juridique et des procédures des conventions en question. Les possibilités de contact seraient encore plus nombreuses entre les conventions qui renferment des dispositions financières identiques, comme la Convention sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique. Toutefois, les relations organiques entre les problèmes de l'environnement et du développement tels qu'ils sont traités par chaque convention pourraient être très étroites dans certains cas et ténues dans d'autres.

77. D'autres formules valables pour le partage des locaux pourraient se fonder sur la coordination organique, l'exécution des programmes ou la dynamique bureaucratique (c'est-à-dire la capacité de mobiliser les ressources et de contribuer aux décisions administratives et budgétaires). Toutefois, lorsque l'on pèse les avantages de chacune de ces formules, il faut tenir compte de la nécessité d'assurer la marge d'autonomie de gestion que l'on juge appropriée pour chacune des unités partageant les locaux.

78. Il convient d'observer que la question du partage des locaux et celle des relations institutionnelles sont bien distinctes. Comme on l'a déjà rappelé, le secrétariat intérimaire, qui a des relations institutionnelles avec le Département de la coordination des politiques et du développement durable, partage des locaux avec d'autres secrétariats gérés par le PNUE.

B. Installation éventuelle dans le nouveau bâtiment du siège de l'OMM

79. Le Secrétaire général de l'OMM a proposé au Comité, à sa huitième session, que la Conférence des Parties envisage d'installer le secrétariat permanent de la Convention dans le nouveau bâtiment qui doit abriter le siège

de l'OMM. Cette proposition a été réitérée à la neuvième session du Comité (A/AC.237/55, par. 113).

80. Le Secrétaire général de l'OMM a également soulevé la question devant le Conseil exécutif de l'OMM. Lors de la quarante-sixième session du Conseil qui s'est tenue récemment (7-17 juin 1994), il a souligné les avantages d'un partage des locaux entre l'OMM et des unités administratives qui s'intéressent, comme l'OMM, à la géophysique et à l'environnement. (Un partage des locaux serait envisagé, par exemple, avec le secrétariat du GIEC et la possibilité d'un partage avec d'autres secrétariats appropriés, comme celui de la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO, est à l'étude.) Le Secrétaire exécutif a été invité à contribuer aux débats du Conseil sur ce point. Le Conseil a manifesté de l'enthousiasme pour la notion de partage des locaux et a évoqué la synergie entre le Programme climatologique mondial et le secrétariat de la Convention.

81. Compte tenu de la superficie du nouveau bâtiment du siège de l'OMM, le Conseil exécutif a décidé que deux des huit étages de bureaux devraient être mis en location aux prix du marché à Genève. Le Conseil exécutif a aussi décidé qu'un autre étage pourrait être partiellement loué à des organisations ayant des intérêts communs avec l'OMM. La location pourrait alors être proposée avec une subvention (à un prix inférieur de 25 à 40 % à celui du marché).

82. Le Secrétaire général de l'OMM a réitéré sa proposition visant à ce que le secrétariat de la Convention s'installe dans le nouveau bâtiment du siège de l'OMM avec un loyer dûment subventionné. Il estime que les bureaux devraient être disponibles au début de 1998. La superficie totale proposée serait de 4 400 m² environ au prix du marché et 1 100 m² avec une subvention. A l'heure actuelle, le secrétariat intérimaire occupe 1 700 m² environ, locaux de service compris. Il faudrait évaluer les besoins du secrétariat permanent en matière de locaux.

Notes

1/ D'après cette interprétation de la portée du point 6 b), cette subdivision du point 6 ne porte pas, pour le moment du moins, sur la préparation ni sur l'examen d'un projet de règles de gestion financière ou de règlement financier. On considère que le secrétariat permanent fonctionnera conformément aux dispositions des règles et règlements d'une organisation hôte, s'appliquant aux questions financières et de personnel, notamment aux autorisations de dépenses, à la vérification des comptes, aux contrats et aux achats.

2/ Aux fins du présent rapport, le terme "quotes-parts" couvre les contributions annoncées pour chaque période budgétaire, conformément à un barème convenu par les Parties concernées.

3/ Si l'unité est financée par le budget de base, les dépenses d'administration et de services entrent dans ce budget. Selon la présentation adoptée pour le budget, ces dépenses peuvent être imputées à l'unité, ou aux services d'appui central de l'organisation concernée, ou réparties entre eux.

4/ Après l'adoption, en 1982, de la Convention sur le droit de la mer, qui ne renferme aucune disposition relative à un secrétariat, les services de secrétariat ont été initialement fournis par une unité distincte faisant partie du Secrétariat de l'ONU, le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer. Le chef de ce bureau faisait directement rapport au Secrétaire général de l'ONU. En 1992, à la suite de la restructuration du Secrétariat de l'ONU, ces dispositions ont été modifiées et, depuis, les services de secrétariat de la Convention sont assurés par le Bureau des affaires juridiques; le directeur responsable fait rapport au Conseiller juridique, qui est à la tête de ce bureau.

Annexe
EXEMPLES DE BAREMES DES QUOTES-PARTS DES PAYS AU BUDGET DE LA CONVENTION-CADRE
DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES *

Pays	A : Barème de l'ONU	B : Parties	C : Barème établi pour les Parties	D : Ajustement <25	E : 0,015<X<25
Afghanistan	0,01	N	-	-	-
Albanie	0,01	N	-	-	-
Algérie	0,16	Y	0,16	0,18	0,18
Andorre	0,01	N	-	-	-
Angola	0,01	N	-	-	-
Antigua-et-Barbuda	0,01	Y	0,01	0,01	-
Argentine	0,57	Y	0,57	0,64	0,64
Arménie	0,13	Y	0,13	0,15	0,15
Australie	1,51	Y	1,51	1,69	1,70
Autriche	0,75	Y	0,75	0,84	0,84
Azerbaïdjan	0,22	N	-	-	-
Bahamas	0,02	Y	0,02	0,02	0,02
Bahreïn	0,03	N	-	-	-
Bangladesh	0,01	Y	0,01	0,01	-
Barbade	0,01	Y	0,01	0,01	-
Bélarus	0,48	N	-	-	-
Belgique	1,06	(Y)	1,06	1,18	1,19
Belize	0,01	N	-	-	-
Bénin	0,01	Y	0,01	0,01	-
Bhoutan	0,01	N	-	-	-
Bolivie	0,01	N	-	-	-
Bosnie-Herzégovine	0,04	N	-	-	-
Botswana	0,01	Y	0,01	0,01	-
Brésil	1,59	Y	1,59	1,78	1,79
Brunéï Darussalam	0,03	N	-	-	-
Bulgarie	0,13	N	-	-	-
Burkina Faso	0,01	Y	0,01	0,01	-
Burundi	0,01	N	-	-	-
Cambodge	0,01	N	-	-	-
Cameroun	0,01	N	-	-	-
Canada	3,11	Y	3,11	3,47	3,49
Cap-Vert	0,01	N	-	-	-
République centrafricaine	0,01	N	-	-	-
Tchad	0,01	Y	0,01	0,01	-
Chili	0,08	N	-	-	-
Chine	0,77	Y	0,77	0,86	0,86
Colombie	0,13	N	-	-	-
Comores	0,01	N	-	-	-
Congo	0,01	N	-	-	-
Iles Cook	0,01	Y	0,01	0,01	-
Costa Rica	0,01	N	-	-	-

* Voir la dernière page du tableau pour l'explication des colonnes A à E.

EXEMPLES DE BAREMES DES QUOTES-PARTS DES PAYS AU BUDGET DE LA CONVENTION-CADRE
DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (suite)

Pays	A : Barème de l'ONU	B : Parties	C : Barème établi pour les Parties	D : Ajustement <25	E : 0.015<x<25
Côte d'Ivoire	0,02	N	-	-	-
Croatie	0,13	N	-	-	-
Cuba	0,09	Y	0,09	0,10	0,10
Chypre	0,02	N	-	-	-
République tchèque	0,42	Y	0,42	0,47	0,47
République populaire démocratique de Corée	0,05	N	-	-	-
Danemark	0,65	Y	0,65	0,73	0,73
Djibouti	0,01	N	-	-	-
Dominique	0,01	Y	0,01	0,01	-
République dominicaine	0,02	N	-	-	-
Equateur	0,03	Y	0,03	0,03	0,03
Egypte	0,07	N	-	-	-
El Salvador	0,01	N	-	-	-
Guinée équatoriale	0,01	N	-	-	-
Erythrée	0,01	N	-	-	-
Estonie	0,07	Y	0,07	0,08	0,08
Ethiopie	0,01	Y	0,01	0,01	-
Fidji	0,01	Y	0,01	0,01	-
Finlande	0,57	Y	0,57	0,64	0,64
France	6,00	Y	6,00	6,70	6,74
Gabon	0,02	N	-	-	-
Gambie	0,01	Y	0,01	0,01	-
Géorgie	0,21	Y	0,21	0,23	0,24
Allemagne	8,93	Y	8,93	9,97	10,03
Ghana	0,01	N	-	-	-
Grèce	0,35	(Y)	0,35	0,39	0,39
Grenade	0,01	N	-	-	-
Guatemala	0,02	N	-	-	-
Guinée	0,01	Y	0,01	0,01	-
Guinée-Bissau	0,01	N	-	-	-
Guyana	0,01	N	-	-	-
Haiti	0,01	N	-	-	-
Saint-Siège	0,01	N	-	-	-
Honduras	0,01	N	-	-	-
Hongrie	0,18	Y	0,18	0,20	0,20
Islande	0,03	Y	0,03	0,03	0,03
Inde	0,36	Y	0,36	0,40	0,40
Indonésie	0,16	N	-	-	-
Iran (République islamique d')	0,77	N	-	-	-
Iraq	0,13	N	-	-	-
Irlande	0,18	Y	0,18	0,20	0,20
Israël	0,23	N	-	-	-
Italie	4,29	Y	4,29	4,79	4,82

EXEMPLES DE BAREMES DES QUOTES-PARTS DES PAYS AU BUDGET DE LA CONVENTION-CADRE
DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (suite)

Pays	A : Barème de l'ONU	B : Parties	C : Barème établi pour les Parties	D : Ajustement <25	E : 0,015<X<25
Jamaïque	0,01	N	-	-	-
Japon	12,45	Y	12,45	13,91	13,98
Jordanie	0,01	Y	0,01	0,01	-
Kazakhstan	0,35	N	-	-	-
Kenya	0,01	N	-	-	-
Kiribati	0,01	N	-	-	-
Koweït	0,25	N	-	-	-
Kirghizistan	0,06	N	-	-	-
République démocratique populaire lao	0,01	N	-	-	-
Lettonie	0,13	N	-	-	-
Liban	0,01	N	-	-	-
Lesotho	0,01	N	-	-	-
Libéria	0,01	N	-	-	-
Jamahiriya arabe libyenne	0,24	N	-	-	-
Liechtenstein	0,01	Y	0,01	0,01	-
Lituanie	0,15	N	-	-	-
Luxembourg	0,06	Y	0,06	0,07	0,07
Madagascar	0,01	N	-	-	-
Malawi	0,01	Y	0,01	0,01	-
Malaisie	0,12	Y	0,12	0,13	0,13
Maldives	0,01	Y	0,01	0,01	-
Mali	0,01	N	-	-	-
Malte	0,01	Y	0,01	0,01	-
Iles Marshall	0,01	Y	0,01	0,01	-
Mauritanie	0,01	Y	0,01	0,01	-
Maurice	0,01	Y	0,01	0,01	-
Mexico	0,88	Y	0,88	0,98	0,99
Micronésie (Etats fédérés de)	0,01	Y	0,01	0,01	-
Monaco	0,01	Y	0,01	0,01	-
Mongolie	0,01	Y	0,01	0,01	-
Maroc	0,03	N	-	-	-
Mozambique	0,01	N	-	-	-
Myanmar	0,01	N	-	-	-
Namibie	0,01	N	-	-	-
Nauru	0,01	Y	0,01	0,01	-
Népal	0,01	Y	0,01	0,01	-
Pays-Bas	1,50	Y	1,50	1,68	1,68
Nouvelle-Zélande	0,24	Y	0,24	0,27	0,27
Nicaragua	0,01	N	-	-	-
Niger	0,01	N	-	-	-
Nigéria	0,20	N	-	-	-
Norvège	0,55	Y	0,55	0,61	0,62
Oman	0,03	N	-	-	-

EXEMPLES DE BAREMES DES QUOTES-PARTS DES PAYS AU BUDGET DE LA CONVENTION-CADRE
DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (suite)

Pays	A : Barème de l'ONU	B : Parties	C : Barème établi pour les Parties	D : Ajustement <25	E : 0,015<X<25
Pakistan	0,06	Y	0,06	0,07	0,07
Panama	0,02	N	-	-	-
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,01	Y	0,01	0,01	-
Paraguay	0,02	Y	0,02	0,02	0,02
Pérou	0,06	Y	0,06	0,07	0,07
Philippines	0,07	N	-	-	-
Pologne	0,47	Y	0,47	0,52	0,53
Portugal	0,20	Y	0,20	0,22	0,22
Qatar	0,05	N	-	-	-
République de Corée	0,69	Y	0,69	0,77	0,77
République de Moldova	0,15	N	-	-	-
Roumanie	0,17	Y	0,17	0,19	0,19
Fédération de Russie	6,71	(Y)	6,71	7,49	7,54
Rwanda	0,01	N	-	-	-
Saint-Kitts-et-Nevis	0,01	Y	0,01	0,01	-
Sainte-Lucie	0,01	Y	0,01	0,01	-
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,01	N	-	-	-
Samoa	0,01	N	-	-	-
Saint-Marin	0,01	N	-	-	-
Sao Tomé-et-Principe	0,01	N	-	-	-
Arabie saoudite	0,96	(Y)	0,96	1,07	1,08
Sénégal	0,01	N	-	-	-
Seychelles	0,01	Y	0,01	0,01	-
Sierra Leone	0,01	N	-	-	-
Singapour	0,12	N	-	-	-
Slovaquie	0,13	N	-	-	-
Slovénie	0,09	N	-	-	-
Iles Salomon	0,01	N	-	-	-
Somalie	0,01	N	-	-	-
Afrique du Sud	0,41	N	-	-	-
Espagne	1,98	Y	1,98	2,21	2,22
Sri Lanka	0,01	Y	0,01	0,01	-
Soudan	0,01	Y	0,01	0,01	-
Suriname	0,01	N	-	-	-
Swaziland	0,01	N	-	-	-
Suède	1,11	Y	1,11	1,24	1,25
Suisse	1,16	Y	1,16	1,30	1,30
République arabe syrienne	0,04	N	-	-	-
Tadjikistan	0,05	N	-	-	-
Thaïlande	0,11	N	-	-	-
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,02	N	-	-	-
Togo	0,01	N	-	-	-
Tonga	0,01	N	-	-	-

EXEMPLES DE BAREMES DES QUOTES-PARTS DES PAYS AU BUDGET DE LA CONVENTION-CADRE
DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (suite)

Pays	A : Barème de l'ONU	B : Parties	C : Barème établi pour les Parties	D : Ajustement <25	E : 0,015<X<25
Trinité-et-Tobago	0,05	Y	0,05	0,06	0,06
Tunisie	0,03	Y	0,03	0,03	0,03
Turquie	0,27	N	-	-	-
Turkménistan	0,06	N	-	-	-
Tuvalu	0,01	Y	0,01	0,01	-
Ouganda	0,01	Y	0,01	0,01	-
Ukraine	1,87	N	-	-	-
Emirats arabes unis	0,21	N	-	-	-
Royaume-Uni	5,02	Y	5,02	5,61	5,64
République-Unie de Tanzanie	0,01	N	-	-	-
Etats-Unis d'Amérique	25,00	Y	25,00	25,00	25,00
Uruguay	0,04	N	-	-	-
Ouzbékistan	0,26	Y	0,26	0,29	0,29
Vanuatu	0,01	Y	0,01	0,01	-
Venezuela	0,49	N	-	-	-
Viet Nam	0,01	N	-	-	-
Yémen	0,01	N	-	-	-
Yougoslavie	0,14	N	-	-	-
Zaïre	0,01	N	-	-	-
Zambie	0,01	Y	0,01	0,01	-
Zimbabwe	0,01	Y	0,01	0,01	-
TOTAL	101,28	86	92,15	100,00	100,00

A : Barème des quotes-parts des Etats Membres au budget de l'ONU pour 1994.

B : Parties à la Convention au 29 juillet 1994, plus quatre contributeurs importants au budget de l'ONU qui ont indiqué l'intention de devenir Parties à la Convention (Belgique, Grèce, Fédération de Russie et Arabie saoudite). CEE non comprise; les quotes-parts des pays membres de la CEE sont indiquées pour chacun d'eux. Y = oui; N = non.

C : Barème des quotes-parts des Etats Membres de l'ONU appliqué aux Parties à la Convention.

D : Ajustement du barème de l'ONU pour arriver à un total de 100 % pour les Parties, aucune d'elles ne contribuant au budget pour plus de 25 % [Formule = ((colonne A)*75) / ((total colonne A) -25)].

E : Barème recalculé, aucune des Parties ne contribuant moins de 0,015 % ou plus de 25 % du budget [Formule = ((colonne A)*75) / (total colonne A) - 25 - n(0,01)].